

Starters et indépendants

4. Exercice d'une activité salariée avant l'activité indépendante

Exerciez-vous une activité salariée avant le début de votre activité indépendante ? Oui Non

Si oui, nom de votre dernier employeur _____

Code postal _____ Localité _____

Activité exercée _____ Date de la fin de votre contrat de travail ___/___/____

Percevez-vous une indemnité de rupture ou bénéficiez-vous d'un délai de préavis ? Oui Non

Si oui, pour la période du ___/___/____ au ___/___/____

Avez-vous l'intention d'exercer des activités pour le compte de votre précédent employeur ? Oui Non

Étiez-vous au chômage avant le début de votre activité indépendante ? Oui Non

5. Le conjoint ou le cohabitant légal de l'affilié(e)

Si vous êtes marié(e) ou que vous êtes lié(e) par un régime de cohabitation légale, veuillez compléter les données suivantes concernant votre partenaire

Nom : _____ Prénom : _____

NISS (n° de registre national) :

Vous aide-t-il dans votre activité ? OUI NON Si oui, a-t-il une couverture sociale (contrat de travail, indemnités de chômage ...) ? OUI NON

Si vous êtes marié(e) ou que vous êtes lié(e) par un régime de cohabitation légale, votre partenaire est tenu de remplir et de signer la déclaration jointe en pages 3 et 4.

6. Déclaration de l'affilié(e)

Je déclare m'affilier à la Caisse d'assurances sociales UCM et confirme avoir reçu les informations :

- sur les cotisations sociales provisoires et leur régularisation conformément à l'article 41 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967
- sur l'existence des frais de gestion, le calcul des frais de gestion et des services auxquels cette affiliation donne droit conformément à l'article 20 § 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967

Je souhaite que mes cotisations sociales provisoires de début d'activité soient calculées sur :

- le minimum légal
- un revenu **annuel** présumé de : _____ € (revenu annuel brut moins les charges professionnelles).

Procuration

- Je donne procuration à mon comptable, fiscaliste ou leur fiduciaire pour **accéder de manière électronique** aux informations de mon dossier ouvert auprès de la Caisse d'assurances sociales UCM.
Cette procuration est indispensable en application de la Loi sur la protection de la vie privée. Afin de conserver la confidentialité de mes informations, je m'engage à informer UCM en cas de changement de comptable ou de fiduciaire.

Nom de mon comptable/fiscaliste * : _____ Prénom * : _____

Fiduciaire : _____

Code postal / Localité : _____ Numéro de partenaire : _____

Téléphone* : _____

* informations obligatoires

Améliorez votre couverture sociale

Les indépendants bénéficient d'une couverture sociale minimale. Afin de l'améliorer, UCM GSE propose, en partenariat avec des courtiers, une offre de produits assurantiels notamment en matière de pension libre complémentaire.

- Je suis intéressé (e) et j'accepte que mes données de contact soient communiquées à UCM GSE, nos courtiers et compagnies d'assurances partenaires.

Toute déclaration incorrecte ou erronée est punissable par la loi. Le demandeur à l'affiliation déclare que les données de ce formulaire sont correctes et complètes et s'engage à signaler à la Caisse d'assurances sociales UCM, dans les quinze jours, toute modification des renseignements figurant dans ce formulaire d'affiliation

Le signataire reconnaît avoir été informé par l'annexe à la déclaration d'affiliation :

- des fondements, durée et finalités de traitement des données communiquées par ses soins via la demande d'affiliation, ou ultérieurement, ou obtenues de la Banque carrefour de la sécurité sociale conformément aux textes régissant le fonctionnement de cette dernière
- de la sauvegarde de ces données dans des fichiers informatisés pour les besoins du statut social des travailleurs indépendants en Belgique régi par les arrêtés royaux n° 38 du 27 juillet 1967 et du 19 décembre 1967
- de ses droits relativement aux données à caractère personnel.

Fait à _____, le ____/____/____

Signature :

SIGNATURE OBLIGATOIRE

N'oubliez pas de conserver une copie complétée du présent formulaire

Numéro national :
Numéro du dossier :

À rappeler dans toute correspondance

Découvrez le point de contact
le plus proche de chez vous via ucm.be

Attestation de solidarité

Nous vous invitons à nous renvoyer cette attestation de solidarité complétée et signée. Elle a pour but de vous informer des règles de solidarité énoncées par l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

« **Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable ; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative dues par leurs associés ou mandataires. Les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission des dispenses du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.** ».

Vous êtes mandataire et/ou associé(e) actif(ve) au sein d'une société : faites compléter et signer le **Cadre 1** par un des mandataires de la société concernée.

Vous êtes aidant(e) d'un indépendant : faites compléter et signer le **Cadre 2** par l'indépendant aidé.

Cotisations sociales du mandataire/associé(e) actif(ve) – Solidarité de la société

Je soussigné(e) _____

agissant en qualité de mandataire de la société

▪ Déclare avoir pris connaissance de l'article 15 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967

▪ Déclare que _____ (nom et prénom)

domicilié(e) à _____

est associé(e) actif(ve) mandataire depuis le ____ / ____ / ____

de la société _____ (forme et dénomination juridique)

sis(e) à _____

Numéro de TVA ou d'entreprise : _____

Cotisations sociales de l'aidant(e) – Solidarité de l'indépendant(e) aidé(e)

Je soussigné(e) _____

NISS (numéro national) _____

domicilié(e) à _____

Numéro de TVA ou d'entreprise : _____

▪ Déclare par la présente avoir pris connaissance de l'article 15 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967

▪ Déclare occuper en qualité d'aidant(e) _____ (nom et prénom)

domicilié(e) à _____

Date de début de la collaboration ____ / ____ / ____

Fait à _____, le/...../.....

Signature :

Indépendant, ce que vous devez savoir...

Etre indépendant, cela ne s'improvise pas ! Votre première démarche est de vous affilier auprès de notre Caisse d'assurances sociales. Quels sont vos droits et vos obligations ? Voici un aperçu.

1 | Qui est indépendant ?

■ Est **indépendant** toute personne qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle sans être liée par un contrat de travail ou à un statut. L'activité exercée doit avoir un caractère professionnel (un acte répété dont l'auteur cherche à retirer ses moyens de subsistance sans qu'il en résulte nécessairement un profit)

■ **L'aidant** est toute personne qui assiste ou supplée un indépendant dans sa profession, sans être engagé envers lui par un contrat de travail. Il n'est assujéti qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans sauf s'il se marie avant cette date. Dans ce cas, il doit s'affilier dès le trimestre civil de son mariage

■ Le **conjoint aidant** qui ne sauvegarde pas ses propres droits en matière de sécurité sociale doit, lui aussi s'affilier et peut bénéficier, sauf exception, des mêmes avantages que son conjoint

■ Le **mandataire de société** est considéré comme indépendant. Toutefois, lorsque son mandat est gratuit, il peut, sous certaines conditions, ne pas être affilié

■ **L'associé actif** qu'il soit mandataire ou non, est toujours considéré comme indépendant

2 | Principal ou complémentaire

L'activité indépendante exercée en même temps qu'une autre activité professionnelle est considérée comme complémentaire si l'autre activité ouvre un droit à la pension dans un autre régime de sécurité sociale. Tel est le cas pour une activité :

■ **salariée** ou qui relève d'un **régime statutaire** (fonctionnaire,...) et qui couvre au moins la moitié du nombre d'heures de travail prestées par un travailleur qui est occupé à plein temps dans la même société (ou dans la même branche d'activité)

■ **d'enseignant nommé** qui couvre 6/10^{ièmes} au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet

Certaines situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle. Exemple : le crédit-temps, la perception d'indemnités de rupture ou de mutuelle, la pension...

Attention, le **chômeur** peut exercer, sous certaines conditions très strictes, une activité indépendante mais il s'agit d'une situation d'exception qui requiert **toujours** l'autorisation préalable de l'Onem.

3 | Les obligations de l'indépendant

L'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales

L'indépendant doit s'affilier avant de débiter son activité. En cas de retard, l'Inasti pourrait imposer une amende administrative.

Le devoir d'information

L'affilié avisé et prudent doit informer sa Caisse, dans les 15 jours, **de toute modification** intervenant dans les données figurant sur sa déclaration d'affiliation.

L'affiliation à une mutuelle

Cet organisme rembourse les prestations de soins de santé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité et octroie vos éventuelles indemnités d'incapacité de travail.

Le paiement de cotisations sociales

Tout indépendant doit, en principe, payer des cotisations sociales.

Réclamation

Elles sont calculées et réclamées par la Caisse d'assurances sociales qui adresse un avis d'échéance dans le courant du 1^{er} mois de chaque trimestre à tous ses affiliés redevables de cotisations. Vous n'avez pas reçu votre avis d'échéance ? Réclamez-le sans tarder.

Frais de gestion

Il est ajouté au montant des cotisations sociales un pourcentage (fixé par le Ministre des indépendants) représentant les frais de gestion de la Caisse.

Echéance

Toute cotisation doit être payée au plus tard le dernier jour du trimestre civil auquel elle se rapporte. La cotisation n'est censée payée qu'à partir du moment où son montant a été inscrit au compte financier de la Caisse d'assurances sociales. A défaut de paiement à l'échéance, il y a application d'une majoration forfaitaire de 3 % par trimestre civil de retard. Il faut ajouter une majoration supplémentaire unique de 7 % applicable au 1^{er} janvier de l'année civile sur toute cotisation ou solde de cotisation impayé et dont l'échéance se situait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

Exception : l'indépendant débutant une activité, qui s'est affilié dans les délais, a un trimestre supplémentaire pour payer les cotisations sociales des deux premiers trimestres d'activité.

Indivisibilité

La cotisation est due en entier pour tout trimestre civil commencé, même si l'activité n'a été exercée qu'une partie du trimestre.

Calcul en début d'activité

L'indépendant qui entame ses activités est en période de début d'activité pour le calcul de ses cotisations sociales. Des cotisations forfaitaires et provisoires lui sont réclamées pendant les 12 à 15 premiers trimestres civils.

Les cotisations forfaitaires sont fixées sur un revenu forfaitaire qu'établit chaque année le législateur.

Il est néanmoins possible de cotiser sur un revenu supérieur au forfait légal pour éviter une régularisation importante.

Les 4 premiers trimestres, le starter à titre principal peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de cotisations.

Calcul en régime définitif

Est en régime définitif l'indépendant qui exerce son activité depuis plus de 3 années civiles complètes.

La Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations sociales provisoires sur base des revenus de la 3^{ème} année qui précède.

Le montant mentionné sur l'avis d'échéance est donc basé sur des revenus indexés d'il y a trois ans.

Comme les cotisations de 2019 sont calculées provisoirement sur base des revenus de 2016, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2016 et 2019. C'est pourquoi les revenus de 2016, base de calcul de la cotisation, sont indexés.

À ce revenu indexé, est appliqué le barème des cotisations sociales qui est fonction de la catégorie de cotisant (complémentaire, principal ...) et des revenus.

Pour un indépendant à titre principal, un taux de

- 20,5 % par an est appliqué sur la tranche de revenus de 0 € à 59.795,61 €
- 14,16 % pour la tranche de revenus de 59.795,62 € à 88.119,80 €.

En dessous de 13.847,39 € une cotisation minimale de 738,42 € est due.

La cotisation d'un indépendant à titre principal est de minimum 738,42 € et de maximum 4.231,92 € par trimestre.

Pour l'indépendant à titre complémentaire, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.531,99 €, il ne paie aucune cotisation sociale.

Si l'indépendant bénéficie d'une pension, le taux est de 14,7 %.

En fonction de la situation effective en 2019, l'indépendant a la possibilité de moduler ses paiements selon l'évolution de sa situation financière de 2019.

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont supérieurs à ceux qui servent de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut payer plus. Il lui suffit de contacter sa Caisse d'assurances sociales qui adaptera les cotisations sur base de son revenu estimé. Cela lui évitera un éventuel supplément important lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de ses revenus réels de l'année concernée.

Si les cotisations réclamées à l'indépendant en 2019 sont basées sur des revenus de 2016 plus élevés que ceux dont il a bénéficié au cours de l'année, il peut demander à les réduire en apportant des preuves objectives de la diminution. Cette réduction est soumise à conditions et peut être appliquée si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds de revenus bien définis et fixés par la loi.

Attention : si l'indépendant débute ou cesse son activité en cours d'année, ses revenus devront être proratisés sur une base annuelle (exemple : 2 trimestres prestés, les revenus doivent être multipliés par 2).

Décompte de régularisation

Toutes les cotisations sociales font l'objet d'une régularisation sur base des revenus de l'année correspondante (ceux de 2019 pour l'année 2019). Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels, elle adapte les cotisations sociales et envoie un décompte précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

Si l'indépendant a obtenu une exonération ou une réduction de cotisations et qu'il s'avère qu'il a payé trop peu, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation d'appliquer des majorations.

Dispense des cotisations

L'assujéti à titre principal qui se trouve dans une situation financière ou économique difficile de nature temporaire en raison de laquelle il éprouve des difficultés à payer ses cotisations sociales, peut demander une dispense des cotisations.

Toute dispense de cotisation accordée fait perdre le droit futur à la pension pour la période concernée.

Exonération ou la réduction de cotisations

Une autre possibilité d'aide existe pour l'indépendant disposant de **très faibles revenus**.

Il peut demander, selon la nature de son assujettissement, l'exonération ou la réduction de ses cotisations.

Cette faculté peut mettre en péril les droits personnels actuels et futurs (assurance maladie-invalidité, pension,...).

La personne qui souhaite en bénéficier doit donc prouver que ces droits, lui sont garantis d'une autre manière. Le plus souvent, cette garantie sera assurée par le conjoint. C'est aussi possible pour les pensionnés.

Recouvrement des cotisations

Toute cotisation impayée à la fin d'un trimestre fera l'objet d'un rappel lui-même suivi d'une mise en demeure par voie d'Huissier en cas de non-paiement.

En dernier recours, la Caisse d'assurances sociales doit assigner l'indépendant devant le Tribunal du Travail ou le poursuivre par voie de contrainte. L'exécution du jugement ou de la contrainte sera réalisée par l'intermédiaire d'un Huissier de Justice.

Le changement de Caisse d'assurances sociales

Tout indépendant peut changer de Caisse aux conditions suivantes :

- être affilié depuis quatre ans auprès de la même Caisse
- avoir accompli les formalités avant le 30 juin pour une prise d'effet au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année qui suit
- être en ordre de cotisations sociales.

Le changement n'est plus possible après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'affilié atteint l'âge de la pension ou bénéficie d'une pension anticipée en qualité d'indépendant.

4 | Les obligations de la Caisse d'assurances sociales

La Caisse d'assurances sociales :

- **calcule et perçoit** les cotisations sociales
- **informe la mutuelle** du paiement des cotisations afférentes à une année
- **informe** ses affiliés sur leurs droits et obligations en matière sociale
- **octroie l'aide à la maternité** et certaines autres mesures d'aide (droit passerelle, plan famille...).

5 | Les droits de l'indépendant

Les prestations familiales

L'indépendant peut prétendre à des allocations familiales, à l'allocation de naissance ou à la prime d'adoption.

Il existe des allocations familiales spéciales pour les attributaires pensionnés ou invalides, pour les bénéficiaires orphelins ou handicapés, pour les familles monoparentales...

La gestion de leur droit aux allocations familiales est assurée par [Camille](#), la Caisse d'allocations familiales de l'UCM.

Les prestations liées à la maternité

L'indépendante peut prétendre à l'allocation de maternité accordée durant la période de repos de maternité.

Le repos de maternité indemnisable est de minimum 3 semaines et maximum 12 semaines (prolongée d'une semaine en cas de naissance multiple). Une partie de ce congé de maternité peut être pris à mi-temps.

Les démarches doivent être effectuées auprès de la mutuelle.

L'aide à la maternité en faveur des indépendantes consiste en l'octroi gratuit de 105 titres-services afin de reprendre plus aisément leurs activités professionnelles après la période de repos d'accouchement tout en profitant de leur vie de famille.

Aucune demande ne doit être introduite. Votre Caisse d'assurances sociales se charge de tout.

De plus, les indépendantes qui accouchent bénéficient de la dispense de paiement pour la cotisation sociale qui suit le trimestre de l'accouchement pour autant que l'allocation de maternité lui ait été payée. La cotisation sera annulée par la Caisse d'assurances sociales. Ce trimestre sera pris en compte pour le calcul de la pension.

Les soins de santé

L'indépendant peut, en principe, bénéficier de la couverture soins de santé dès le 1^{er} jour du trimestre au cours duquel la qualité de titulaire est acquise et ce, pour autant qu'il ait payé sa 1^{ère} cotisation sociale ou que celle-ci soit dispensée.

Un bon de mutuelle est adressé à votre mutuelle. En principe, le bon d'une année vous couvre pendant 1 an à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit. Le bon annuel de l'année 2017 vous couvre donc du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les indemnités d'incapacité de travail

Elles couvrent l'incapacité de travail. Un stage de 6 mois doit être accompli. On distingue 3 périodes :

- l'incapacité primaire de 14 jours, non indemnisable
- une période indemnisable correspondant aux 11,5 mois suivants d'incapacité
- l'invalidité qui prend cours après la période d'incapacité indemnisable.

Ces indemnités ouvrent aussi le droit à l'allocation de naissance.

Le plan famille

Face à des événements familiaux particuliers (maladie grave d'un proche, accompagnement d'un proche en fin de vie, handicap d'un enfant ...), l'indépendant éprouve des difficultés à concilier sa vie privée et sa vie professionnelle. Les mesures du plan famille ont pour but de l'aider dans cette épreuve.

La pension

Les indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent, sous certaines conditions, prétendre à une pension de retraite. En cas de décès ou de divorce, leurs conjoints ou ex-conjoints peuvent également bénéficier d'une pension spécifique.

a | La pension de retraite

La pension est allouée à une personne qui justifie une activité professionnelle à titre personnel comme indépendant ou aidant. Une carrière complète comprend 14.040 jours.

L'âge légal de la retraite est actuellement fixé à 65 ans. L'indépendant peut demander à bénéficier de sa pension plus tôt mais pas avant 63 ans (sauf exceptions).

Le travail autorisé

Le pensionné de plus de 65 ans ou le bénéficiaire d'une pension anticipée avec 45 ans de carrière, peut exercer une activité professionnelle qui doit être autorisée par l'organisme qui a instruit le dossier "pension". Cette activité n'est pas soumise à des limites de revenus.

L'activité doit parfois être limitée. Certains pensionnés (ceux de moins de 65 ans (sauf exception), les bénéficiaires d'une pension de survie exclusivement,...) ne peuvent donc recueillir des revenus professionnels supérieurs à une limite fixée par le législateur. En cas de dépassement des limites, des sanctions sont appliquées.

b | La pension libre complémentaire (PLC)

La PLC permet à l'indépendant d'améliorer le montant de sa future pension par des paiements volontaires. Contactez votre conseiller UCM pour plus d'informations.

6 | Les droits après une cessation d'activité

L'indépendant à titre principal qui cesse son d'activité peut sauvegarder certains droits.

L'assurance continuée

Moyennant certaines conditions, il peut continuer à cotiser volontairement pendant une période limitée (en principe 2 ans) en attendant qu'il puisse se "rattacher" à un autre régime de sécurité sociale.

L'assimilation pour cause de maladie

Il s'agit de l'assimilation des périodes d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à des périodes d'activité effective et ce, sans paiement de cotisations sociales. D'autres types d'assimilation sont possibles (études, service militaire).

Le droit passerelle

L'indépendant en **faillite** peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une sauvegarde de droits sociaux pendant 4 trimestres maximum et d'un paiement d'indemnités mensuelles pendant 12 mois maximum. Il en est de même pour les indépendants qui bénéficient d'un **règlement collectif de dettes** ou qui sont **forcés d'interrompre** leur activité suite à un fait indépendant de leur volonté (incendie, allergie...) ou **pour raisons économiques**.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM
Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde
Tél. : 081/32.06.11 | Fax : 081/30.74.09 | e-mail : cas@ucm.be

FSMA 18700A

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur www.ucm.be/notes-d-infos

Mode de calcul des cotisations sociales dues en 2019

Lorsque vous exercez une activité indépendante, vous avez mille préoccupations dont la première est bien sûr d'assurer la réussite de votre projet. C'est pourquoi vous devez également être attentif à la maîtrise du paiement de vos cotisations sociales. Payer la juste cotisation vous permet non seulement d'éviter d'importantes régularisations mais également d'optimiser vos charges fiscales et sociales

1 | Principes de calcul

Lorsqu'un indépendant débute son activité, sa caisse d'assurances sociales lui réclame des cotisations **forfaitaires et provisoires** pendant les 12 à 15 premiers trimestres civils d'activité.

A partir de la 4^{ème} année civile complète d'activité, la base du calcul des cotisations **provisoires** d'une année déterminée est constituée par les revenus professionnels recueillis en tant qu'indépendant au cours de la 3^{ème} année qui précède cette année.

L'indépendant peut décider de payer des cotisations plus élevées en fonction de ses revenus estimés.

Lorsque les cotisations sont calculées sur base des revenus d'il y a trois ans, l'indépendant peut solliciter une réduction de cotisations moyennant le respect de certaines conditions.

Lors de la réception des revenus réels de l'année concernée, la caisse d'assurances sociales recalculera les cotisations et soit réclamera des suppléments, soit remboursera le trop-perçu.

2 | Cotisations provisoires en début d'activité

Ces montants sont réclamés durant les premières années d'activité et varient selon la catégorie de cotisant et l'année d'activité dans laquelle on se situe.

Activité exercée avant l'âge de la pension

A titre **principal**, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **13.847,39 €**. La cotisation trimestrielle s'élève à **738,42 €**.

Les 4 premiers trimestres, le starter à titre principal peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de de cotisations sociales.

A titre **complémentaire**, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **1.531,99 €**. La cotisation trimestrielle s'élève à **81,70 €**.

En tant que **conjoint(e) aidant(e)** assujetti(e) au statut complet, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **6.083,16 €**. La cotisation trimestrielle s'élève à **324,39 €**.

Si vous êtes né(e) avant le 1er janvier 1956 et que vous avez opté pour le mini-statut du conjoint aidant, la cotisation minimale et forfaitaire est de **28,46 €** par trimestre sur base d'un revenu de **13.847,39 €**.

Activité exercée après l'âge de la pension

L'âge légal de la retraite est de 65 ans dans le régime des indépendants.

Votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **3.063,98 €**.

Si vous bénéficiez d'une pension, le montant de votre cotisation trimestrielle s'élèvera à **117,16 €**.

Si vous avez atteint l'âge de la pension mais que vous ne bénéficiez pas d'une pension, votre cotisation trimestrielle s'élèvera à **163,39 €**.

Personne mariée ou veuve

Si vous estimez que votre revenu sera inférieur à 1.531,99 € ** ou compris entre 1.531,99 €** et 7.253,83 € **, vous pouvez bénéficier provisoirement et respectivement soit de l'exonération soit d'une réduction de paiement de cotisation sociale.

** Ces montants de référence ne sont applicables que pour les années civiles complètes d'activité. En cas d'année incomplète d'activité, ces montants sont recalculés au prorata du nombre de trimestres d'activité.

Le montant de la cotisation sociale réduite provisoire sera alors calculé sur un revenu forfaitaire annuel de **7.253,83 €** et s'élèvera à **386,82 €**.

3 | Cotisations provisoires à partir de la 4^{ème} année complète d'activité

La base du calcul provisoire des cotisations d'une année déterminée est constituée par les revenus professionnels recueillis en tant qu'indépendant au cours de la 3^{ème} année qui précède cette année.

Ainsi, les cotisations de 2019 sont établies provisoirement sur base des revenus professionnels de 2016.

Il s'agit des revenus bruts diminués des charges professionnelles.

4 | Adaptez vos cotisations à la hausse

Lorsque vous estimez que vos revenus de l'année en cours sont supérieurs à ceux sur lesquels sont calculées vos cotisations provisoires, vous pouvez demander à votre caisse d'assurances sociales d'augmenter le montant de vos cotisations sociales.

Ceci ne peut se faire que si vous êtes en ordre de paiement.

Pourquoi cotiser rapidement sur un revenu présumé ?

- Vous diminuez le risque de vous voir réclamer ultérieurement d'importants suppléments de cotisations.
- Vous vous constituez des frais professionnels directement en rapport avec vos revenus.

Comment déterminer la cotisation trimestrielle qui correspond au revenu annuel que vous avez estimé ?

Pour affiner votre évaluation, vous pouvez soit vous référer aux tableaux ci-dessous, soit utiliser librement notre module de calcul de cotisations sociales disponible via notre site ucm.be.

Activité principale

Cotisation minimale et forfaitaire :
738,42 € par trimestre.

Cotisations sur base d'un revenu annuel* présumé

Revenu	Cotisation trimestrielle
De 0 € à 13.847,39 €	738,42 €
15.000 €	799,88 €
20.000 €	1.066,51 €
25.000 €	1.333,14 €
30.000 €	1.599,77 €
35.000 €	1.866,40 €
40.000 €	2.133,03 €
45.000 €	2.399,65 €
50.000 €	2.666,28 €
55.000 €	2.932,21 €
60.000 €	3.196,17 €
65.000 €	3.380,34 €
70.000 €	3.564,51 €
75.000 €	3.748,67 €
80.000 €	3.932,84 €
88.119,80 € ou +	4.231,92 €

Activité complémentaire

Cotisation minimale et forfaitaire :
81,70 € par trimestre.

Cotisations sur base d'un revenu annuel* présumé

Revenu	Cotisation trimestrielle
De 0 € à 1.531,99 €	81,70 €
2.000 €	106,65 €
3.000 €	159,98 €
4.000 €	213,30 €
5.000 €	266,63 €
6.000 €	319,95 €
7.000 €	373,28 €
8.000 €	426,61 €
9.000 €	479,93 €
10.000 €	533,26 €
12.000 €	639,91 €

Au-delà de ces montants, le barème des indépendants à titre principal sera appliqué.

(*) Revenus bruts moins charges professionnelles

5 | Adaptez vos cotisations à la baisse

Lorsque l'activité est exercée depuis un certain temps, le calcul se fait sur base des revenus de la 3^{ème} année qui précède l'année de cotisations. Dans ce cas, les cotisations peuvent ne pas correspondre à la situation financière de l'année en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'indépendant peut demander, sous certaines conditions, à réduire le montant de ses cotisations. Il faut pour cela :

- en faire la demande motivée à sa caisse d'assurances sociales ;
- démontrer que les revenus de l'année même sont inférieurs à ceux de la 3^{ème} année qui précède ;
- démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs aux plafonds de revenus prévus par la loi.

Catégorie de cotisant	Plafonds de revenus
Principal (avant l'âge de la pension)	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
	27.694,78 €
	39.166,34 €
	55.389,56 €
Complémentaire et assimilés (avant l'âge de la pension)	1.531,99 €
	7.253,83 €
	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
	27.694,78 €
Conjoint aidant (avant l'âge de la pension)	6.083,16 €
	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
	27.694,78 €
	39.166,34 €
Activité exercée après 65 ans	55.389,56 €
	3.063,98 €
	7.253,83 €
	13.847,39 €
	17.446,62 €
	21.981,36 €
Bénéficiaire d'une pension anticipée	27.694,78 €
	39.166,34 €
	55.389,56 €
	3.063,98 €
	7.253,83 €
	Montant de la limite autorisée de revenus
13.847,39 €	
17.446,62 €	
21.981,36 €	
27.694,78 €	
39.166,34 €	
55.389,56 €	

Les montants ci-dessus sont sous réserve de publication au Moniteur belge.

L'indépendant devra démontrer que les conditions sont remplies au moyen d'éléments objectifs (baisse de recettes TVA, plan de remboursement auprès des Contributions, de l'ONSS,...).

Lorsque la caisse d'assurances sociales accorde une réduction de cotisations, elle calcule la nouvelle cotisation sur base du plafond que l'indépendant s'est engagé à respecter.

6 | La régularisation des cotisations

Dès que la caisse d'assurances sociales dispose des revenus professionnels réels communiqués par l'administration des contributions, elle recalcule les cotisations dues pour chaque année d'activité indépendante.

Ceci peut amener à la réclamation de suppléments de cotisations ou au remboursement du trop-perçu.

Si les revenus ne concernent pas une année complète d'activité, ils doivent être proratisés (transformés sur une base annuelle).

Attention : si l'indépendant a obtenu une exonération ou une réduction de cotisations et qu'il s'avère que ses revenus réels dépassent le plafond de revenu qu'il s'est engagé à respecter, des majorations devront être appliquées.

Comment les cotisations sont-elles régularisées ?

Un exemple :

Un indépendant débute son activité le 1^{er} janvier 2019.

Sa première année complète d'activité sera 2019 et la période durant laquelle il se verra réclamer des cotisations forfaitaires et provisoires se terminera le 31 décembre 2021.

Ses cotisations provisoires de 2019 seront régularisées sur ses revenus de 2019. Celles de 2020, sur ses revenus de 2020. Celles de 2021, sur ses revenus de 2021.

En 2022 (4^{ème} année complète d'activité), il paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3^{ème} année qui précède, soit 2019. Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2022.

Un autre exemple :

Un indépendant débute son activité le 1^{er} juillet 2019.

Sa première année complète d'activité sera 2020 et la période de « début d'activité » se terminera le 31 décembre 2022.

Ses cotisations provisoires de 2019 seront régularisées sur ses revenus de 2019. Celles de 2020, sur ses revenus de 2020. Celles de 2021, sur ses revenus de 2021, celles de 2022 sur base des revenus de 2022.

En 2023 (4^{ème} année complète d'activité), il paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3^{ème} année qui précède, soit 2020.

Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2023.

Dans cette hypothèse, l'année 2019 n'est pas une année complète d'activité.

Lors de la régularisation, les revenus seront proratisés comme si ceux-ci avaient été perçus sur une année complète.

L'activité est exercée durant les 2 derniers trimestres de 2019. Si le revenu de 2019 est de 10.000 €. Lors de la régularisation ce revenu sera multiplié par deux afin de le ramener sur une base annuelle. La régularisation de ces deux trimestres sera effectuée sur base d'un revenu de 20.000 €.

Une telle adaptation, fondée sur les revenus réellement recueillis, peut entraîner la réclamation de suppléments de cotisations parfois fort importants.

C'est pourquoi il est important de cotiser le plus rapidement possible sur base d'un revenu adapté à celui réellement envisagé (« revenu présumé »).

Les montants de cotisation repris sur cette note tiennent compte de nos frais de gestion de 4,05%.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM
Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde
Tél. : 081/32.06.11 | Fax : 081/30.74.09 | e-mail : cas@ucm.be
FSMA 18700A
ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur www.ucm.be/notes-d-infos

Annexe - Traitements des données à caractère personnel

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM ASBL

N°BCE 409 089 679

SIÈGE SOCIAL
Chaussée de Marche 637
5100 NAMUR-WIERDE
BELGIQUE

ucm.be



Entreprendre et réussir ensemble

1. Dispositions préliminaires

La Caisse d'Assurances Sociales UCM fait partie du réseau secondaire de la Sécurité Sociale et, à ce titre, accorde une importance particulière à la protection de votre vie privée et aux mesures de sécurité concernant le traitement de vos données. La présente Information sur les données à caractère personnel a pour objet de vous expliquer :

- Ce que nous faisons des données à caractère personnel que vous nous confiez ou qui nous sont communiquées notamment par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la Banque Carrefour des Entreprises et le SPF Finances via l'INASTI ;
- Les raisons pour lesquelles nous collectons ou traitons ces données ;
- Les conditions dans lesquelles nous pouvons les communiquer.

Le 27 avril 2016 a été adopté par le Parlement européen et par le Conseil le Règlement UE N°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Vos données sont traitées pour les besoins du Statut Social des travailleurs indépendants tel qu'il est régi par l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant ce statut social et par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 conformément aux dispositions du Règlement UE n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016.

Vous pouvez retrouver le détail de cette annexe à la déclaration d'affiliation sur notre site web : <http://www.ucm.be/>
Nous pouvons également vous l'adresser par courrier.

2. Objet

La présente annexe à la déclaration d'affiliation a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux traitements des données à caractère personnel confiées soit par le Client-Affilié, soit par : la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la Banque Carrefour des Entreprises et le SPF Finances via l'INASTI. Elle fait partie intégrante de la Déclaration d'Affiliation. Elle prévaut sur toute autre disposition portant sur le même sujet.

3. Définitions

Dans le cadre de la présente annexe, il faut entendre par :

► **“GDPR” ou “General Data Privacy Regulation” ou “RGPD” Règlement Général sur la Protection des Données** : Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 ;

► **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

► **Données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée personne concernée) ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

► **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre ;

► **Sous-traitant** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

► **Personnes concernées** : ce sont les personnes physiques identifiées ou identifiables dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement ; notamment les affiliés et leur conjoint, les tiers tels que comptables, huissiers, avocats, etc.

► **Groupe UCM** : groupe privé apolitique regroupant l'ASBL UCM National, l'ASBL Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes, l'ASBL Caisse d'Allocations Familiales UCM, l'ASBL UCM Guichet d'Entreprises, l'ASBL Secrétariat social UCM, l'ASBL Union des Classes Moyennes du Brabant Wallon, l'ASBL UCM Bruxelles, l'ASBL Union syndicale des Classes Moyennes du Hainaut, la SA Formatech, l'ASBL UCM Liaison, l'ASBL Union des Classes Moyennes Liégeoises, l'ASBL Union des Classes Moyennes de la Province de Luxembourg, l'ASBL UCM de Namur, l'ASBL PAY Services Union des Classes Moyennes Mouscron Comines, l'ASBL UCM GSE, l'ASBL UCM Technics.

4. Les catégories de données à caractère personnel traitées par la Caisse d'Assurances Sociales UCM

Pour les besoins du traitement du statut social des travailleurs indépendants, vous pouvez être amené à communiquer les catégories de données suivantes :

- ▶ **Lors de la signature de votre Déclaration d'affiliation à une Caisse d'assurances sociales :**
 - Vos données d'identité (nom, prénom, adresse, numéro de registre national, date de naissance, nationalité) ;
 - Vos données bancaires ;
 - Des informations sur votre situation familiale ;
 - Votre NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) ;
 - Des données relatives à votre situation professionnelle ou relatives à un éventuel autre statut ;
 - Des données relatives à votre conjoint ou cohabitant légal (dont son numéro NISS) ;
 - Des données relatives à la personne que vous aidez dans son activité indépendante ;
 - Des données relatives à votre comptable ou fiscaliste.

- ▶ **Tout au long du traitement de votre dossier, d'autres catégories de données à caractère personnel nécessaires au maintien de vos droits et au respect de vos obligations comme :**
 - Vos données fiscales pour le calcul de vos cotisations ;
 - Certaines données de santé à caractère administratif pour l'exercice de droits spécifiques (par exemple en cas de maladie, de grossesse,...).

- ▶ **Pour les besoins liés à l'administration de votre dossier :** des données de correspondance, votre adresse email, Gsm et votre numéro de téléphone notamment.

- ▶ **Nous recevons aussi des données à caractère personnel en provenance des :** Registre National, Registre Bis, ONSS, CPAS, ONEM, INAMI, SPF Finances, Sigidis, Service Fédéral des pensions, la Banque-Carrefour des Entreprises via l'INASTI. Ces données sont nécessaires au traitement de votre statut d'indépendant comme par exemple :
 - Vos données carrière ;
 - Des données relatives à votre service militaire pour une assimilation à des périodes de pension ;
 - Vos revenus pour le calcul des cotisations.

5. Finalité des traitements

La Caisse d'Assurances Sociales UCM traite vos données sur différents fondements.

- a) Vos données sont notamment traitées sur des **fondements légaux**, non seulement pour les besoins du traitement du statut social des travailleurs indépendants en Belgique mais aussi lorsqu'un autre statut existe dans un autre pays membre ou non-membre de l'Union Européenne. Ces données vous permettront de faire valoir vos droits à la pension et/ou à l'assurance maladie-invalidité et/ou à l'incapacité de travail.

En tant qu'indépendant, vous avez en effet les obligations suivantes :

- Adhérer à une caisse d'assurances sociales
- Signaler tout changement dans votre situation professionnelle ou familiale
- Informer de la cessation de votre activité
- Payer des cotisations sociales.

Les données personnelles que vous devez nous fournir pour l'exercice de ces obligations vous sont demandées sur la base de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967.

Vous avez également divers droits :

- L'Assimilation de certaines périodes d'inactivité à des périodes d'activité : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 et Arrêté royal du 22 décembre 1967
- L'Assurance continuée : Arrêté royal du 22 décembre 1967
- L'Aide à la maternité : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et Arrêté royal du 17 janvier 2006.
- L'Aidant-proche : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et Arrêté royal du 27 septembre 2015.
- Les droits-passerelles : Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et loi du 22 décembre 2016.

- b) D'autres traitements sont basés sur votre **consentement**
1. Certains traitements marketing comme l'envoi d'emails pour des événements spécifiques (formations, séances d'informations...)
 2. Pour les offres de produits assurantiels (dont la pension libre complémentaire), la transmission de vos données de contact à UCM GSE et à ses partenaires courtiers et compagnies d'assurances (ALLIANZ,...)
 3. Les Cookies utilisés sur notre site internet.
- c) Certains traitements sont enfin fondés sur **l'intérêt légitime** basé :
- sur des raisons de sécurité informatique pour certaines applications informatiques
 - sur des raisons sécurité des accès aux bâtiments lorsque vous vous rendez dans nos bureaux
 - à des fins informatives pour vous répondre sur les rejets d'affiliation par l'INASTI lorsque nous réutilisons des données.

Lorsque la Caisse d'Assurances Sociales fonde un traitement sur la poursuite d'intérêts légitimes, elle s'assure que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur les intérêts légitimes qu'elle entend poursuivre.

6. Retrait de consentement

Si les données sont traitées sur base de votre consentement vous avez le droit, à tout moment, de mettre fin à l'utilisation de ces données sauf si ces données sont nécessaires à l'exercice de missions légales.

7. Transmission de vos données à caractère personnel

- ▶ Notre mission légale nécessite la transmission de vos données à caractère personnel à certains organismes officiels de Sécurité Sociale ou aux Services fiscaux ainsi qu'à certains organismes socio-économiques.
- ▶ Dans certaines hypothèses, nous pouvons être amenés à communiquer vos données dans un cadre juridique ou judiciaire dans le respect des dispositions légales propres à certaines matières comme :
 - A des curateurs dans le cadre de réorganisation judiciaire ou de faillite
 - A des Notaires dans le cas de la vente d'un bien immobilier ou de successions
 - A des Huissiers de Justice dans le cadre du recouvrement judiciaire des cotisations
 - Aux autorités judiciaires dans le cadre des règlements collectifs de dettes
 - Aux services de police dans le cadre de leur enquête.

8. Transmission de vos données à caractère personnel vers un pays hors EU

Nous pouvons être amenés à transmettre vos données à d'autres pays de l'UE ou de l'Espace économique européen dans le but de remplir des **obligations légales ou contractuelles**. Si vos données sont partagées avec d'autres pays, nous nous assurons que ces pays offrent des mesures de protection de la vie privée adéquates.

9. Durée de conservation des données

- Les données relatives au traitement du statut d'Indépendant sont conservées au minimum 70 ans à compter de la signature de la déclaration d'affiliation et autant que nécessaire pour préserver vos droits et assurer le respect de vos obligations.
- Les données bancaires sont conservées tant que durent les traitements de votre dossier au sein de notre Caisse et en tout état de cause 10 années à compter du dernier calcul de votre cotisation.

10. Mesures de Sécurité et organisationnelles

La Caisse d'Assurances Sociales UCM traite les données à caractère personnel en toute confidentialité. A cette fin, elle informe les membres de son personnel des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel et garantit que les personnes autorisées à traiter ces données sont liées par une obligation de confidentialité.

La Caisse d'Assurances Sociales UCM met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont confiées, notamment à travers les mesures suivantes :

- ▶ La sensibilisation des utilisateurs
- ▶ L'authentification et l'autorisation des utilisateurs
- ▶ La gestion des accès
- ▶ La sécurisation des postes de travail
- ▶ La protection du réseau informatique interne
- ▶ La sécurisation des serveurs
- ▶ La sécurisation des sites web
- ▶ La mise à jour continue en termes de sécurité de l'infrastructure
- ▶ La sauvegarde et la prévoyance de la continuité d'activité
- ▶ L'archivage de manière sécurisée et validée
- ▶ La sécurisation des accès physiques aux données
- ▶ L'encadrement de la maintenance et de la destruction des données
- ▶ La gestion de la sous-traitance
- ▶ La sécurisation des échanges avec d'autres organismes
- ▶ La protection des locaux
- ▶ L'encadrement des développements informatiques

11. Recours à des sous-traitants

La Caisse d'Assurances Sociales UCM peut faire appel à des sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques. Elle ne fait appel qu'à des sous-traitants offrant des garanties suffisantes quant au respect des dispositions du GDPR et en particulier des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

Vous êtes informé du fait que la Caisse d'Assurances Sociales UCM fait appel à plusieurs sous-traitants aux fins de remplir ses obligations contractuelles et de réaliser les prestations de services convenues et vous marquez votre accord sur le recours aux sous-traitants suivants :

- ▶ Certaines entités du Groupe UCM (ASBL UCM GSE, ASBL UCM Technics)
- ▶ SPEOS BELGIUM SA

12. Quels sont vos droits ?

Vous disposez de droits par rapport au traitement de vos données à caractère personnel.

12.1 Le droit de consultation de vos données

Si vous souhaitez consulter les données que nous traitons à votre sujet, vous pouvez également exercer votre droit d'accès, nous vous fournirons un aperçu le plus complet possible de vos données.

12.2 Le droit de rectification de vos données

Il peut arriver que certaines données que nous détenons à votre sujet ne soient pas ou plus correctes. Vous pouvez toujours demander que ces données soient rectifiées ou complétées sauf si nous ne sommes pas la source authentique de ces données.

12.3 Le droit de demander la suppression de vos données

Si vous pensez qu'un traitement de certaines données est inapproprié, vous pouvez demander que ces données soient supprimées dans certaines conditions car certains textes légaux afférents à notre mission légale ou la convention d'affiliation nous imposent l'utilisation de certaines données à caractère personnel sans lesquelles nous ne pourrions plus remplir notre mission.

12.4 Le droit de vous opposer à une utilisation spécifique de vos données

Si vous n'êtes pas d'accord avec une utilisation spécifique de certaines données dans le cadre d'un traitement basé sur un intérêt légitime vous avez le droit de vous y opposer. Nous accepterons cette opposition, sauf en cas de raison impérieuse.

12.5 Le droit de refuser que vos données soient traitées de façon automatique

Certains traitements de données et certaines procédures se déroulent d'une façon entièrement automatisée, sans intervention humaine. Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat de cette procédure entièrement automatisée, vous pouvez nous contacter. Vous pouvez ainsi demander l'intervention de l'un de nos collaborateurs ou nous faire savoir la raison pour laquelle vous contestez cette réponse.

12.6 Le droit d'obtenir le transfert de vos données à un tiers

Vous avez le droit de demander de transférer directement à un tiers, les données à caractère personnel que vous avez communiquées à la Caisse dans les limites posées par le Règlement.

12.7 Afin d'exercer vos droits

Veillez à être précis dans votre demande, nous pourrions ainsi traiter votre demande de manière concrète et correcte. Lorsque vous exercez un droit, nous pouvons être amenés à vous demander de justifier de votre identité afin d'éviter que quelqu'un d'autre n'exerce vos droits à votre place. Une copie de la carte d'identité peut donc être demandée.

13. Responsable de Traitement

Le Responsable de Traitement est la Caisse d'Assurances Sociales UCM. Le Responsable de Traitement est représenté par l'Administrateur Délégué de la Caisse dont l'adresse est située : Chaussée de Marche 637 – 5100 NAMUR-WIERDE (BELGIQUE)

14. Personne de contact pour la Protection des données à caractère personnel

La Caisse d'Assurances Sociales UCM a désigné un Délégué à la protection des données. Pour toute demande concernant la protection des données, vous pouvez adresser au Délégué à la Protection des Données :

- ▶ **Soit un courrier à l'adresse suivante** : Mme le Délégué à la Protection des Données UCM
Chaussée de Marche 637 – 5100 NAMUR-WIERDE (Belgique)
- ▶ **Soit un email à l'adresse suivante** : DPO@ucm.be

15. Désaccord

Vous êtes en désaccord avec la réponse formulée par la Caisse d'assurances sociales UCM quant au traitement des données à caractère personnel, vous pouvez consulter le site de l'Autorité de Protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> et, dans cette hypothèse, exercer vos droits auprès de ladite autorité (Autorité Protection des Données - Rue de la presse, 35 à 1000 Bruxelles).